

## Les activités physiques en ACM



La pratique d'activités physiques est inscrite dans le projet éducatif de l'organisateur d'accueils collectifs de mineurs (articles [R 227-23](#) du CASF). Elle est un moyen d'atteindre les intentions éducatives annoncées aux familles. Le projet pédagogique en précise les conditions de mise en œuvre.

**Dans les seuls accueils de loisirs, séjours de vacances ou accueils de scoutisme**, certaines activités déterminées en fonction des risques encourus font l'objet d'une réglementation particulière fixée par l'[arrêté du 25 avril 2012](#) portant application de l'article [R. 227-13](#) du code de l'action sociale et des familles.

Que l'encadrant soit membre de l'équipe pédagogique de l'accueil ou qu'il intervienne en tant que tiers [*comme salarié d'un établissement d'activités physiques ou sportives (EAPS) par exemple*], **il doit être majeur et satisfaire à l'une des conditions suivantes :**

- Etre titulaire d'un diplôme professionnel sportif (Bpjeps, Dejeps, BE, Deug, Deust, licence, licence pro) à l'exception des activités sportive s'exerçant dans un environnement spécifique.
- Etre en cours de formation préparant à l'un de ces diplômes, titres ou certificats de qualification (décret du 17 septembre 2012).
- Etre ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national
- Etre militaire, ou fonctionnaire exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État dans l'exercice de ses missions.

QR Code



## Dispositions complémentaires pour les seuls accueils de loisirs, séjours de vacances ou accueils de scoutisme

<p>CAS 1 :</p> <p>L'organisateur est un club sportif</p>	<p>Une activité physique organisée par une association affiliée à une fédération sportive agréée peut être encadrée par un bénévole titulaire d'une qualification fédérale délivrée dans la discipline, membre du club. <a href="#">article L.131-8 du code du sport</a></p>
<p>CAS 2 :</p> <p>L'organisateur est l'ACM</p>	<p>Une activité physique peut être encadrée par un membre permanent de l'équipe pédagogique titulaire du BAFA (ou d'un titre ou diplôme équivalent) et d'une qualification fédérale délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive agréée.</p> <p>À noter: par rapport au cas précédent, la réglementation exige de l'animateur une double qualification: le BAFA (complet) et un brevet fédéral sportif. L'encadrant dans ce cas ne peut pas être un intervenant ponctuel ajouté artificiellement sur la fiche complémentaire, mais doit être un animateur au contact des mineurs tout au long du séjour ou de l'accueil.</p>

Ces dispositions ne sont en aucun cas applicables aux séjours courts, séjours spécifiques, séjours de vacances dans une famille, accueils de jeunes et leurs activités accessoires avec hébergement. En revanche, elles sont applicables pour les activités accessoires avec hébergement (d'une à quatre nuits) des accueils de loisirs.



QR Code





## ***Jeu ou déplacements (pas de risques spécifiques)***

### ***Règlementation :***

- Les activités ne faisant pas l'objet d'une réglementation spéciale doivent impérativement répondre aux six critères suivants:
  - Être ludiques, récréatives ou liées à la nécessité de se déplacer
  - Être proposées sans objectif d'acquisition d'un niveau technique ni de performance
  - Leur pratique ne doit pas être intensive,
  - Ne pas être exclusives d'autres activités,
  - Être accessibles à l'ensemble des membres du groupe
  - Être mises en œuvre dans des conditions de pratique et d'environnement adaptées au public en fonction de ses caractéristiques physiologiques et psychologiques.

*L'organisateur et le responsable de l'accueil fixent les conditions et les moyens mobilisés pour garantir la sécurité des mineurs. Ils organisent l'activité en faisant preuve de pragmatisme et de bon sens, dans le respect des réglementations et normes applicables.*

- Si ces activités relèvent d'un cadre réglementaire distinct, elles doivent naturellement s'y conformer : par exemple les activités de déplacement sur la voie publique (à pied, à vélo) doivent être organisées dans le respect du Code de la route.

### ***Encadrement :***

Tout membre permanent de l'équipe pédagogique de l'ACM, sans qualification sportive particulière.

QR Code

